



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°044/2022/ANRMP/CRS DU 27 AVRIL 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL
D'OFFRES N°T947/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PARQUET DE
BONGOUANOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 23 mars 2022, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 mars 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0674, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans l'attribution de l'appel d'offres n°T947/2021, relatif aux travaux de construction du Parquet de Bongouanou, organisé par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T947/2021, relatif aux travaux de construction du Parquet de Bongouanou ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, au titre de sa gestion 2022, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 janvier 2022, douze (12) entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 21 février 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise FOBUPREST BTP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quarante-sept millions neuf cent cinquante-deux mille neuf cent vingt-sept (147 952 927) FCFA ;

Par correspondance en date du 07 mars 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite de la procédure, tout en invitant la Commission à corriger le chiffre d'affaires de l'entreprise ESS qui, sur la base de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) est d'un montant de cent cinquante-six millions trois cent trente-six mille cinq cent seize (156 336 516) FCA au lieu d'un montant de quatre-vingt-cinq millions trente-huit mille huit cent six (85 038 806) FCFA comme indiqué dans le rapport d'analyse ;

Estimant que l'attribution du marché au profit de l'entreprise FOBUPREST est entachée d'irrégularité, un usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

Le plaignant explique que la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise FOBUPREST qui n'a pas satisfait au critère de l'expérience spécifique, tandis qu'elle a rejeté les offres des autres soumissionnaires aux motifs que celles-ci contenaient des irrégularités ;

Selon l'usager anonyme, la COJO a agi en violation des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'équité énoncés à l'article 8 du Code des marchés publics ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 30 mars 2022, a précisé que l'entreprise attributaire FOBUPREST a, contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, satisfait au critère de l'expérience spécifique en produisant des Attestations de Bonne Exécution (ABE) qui ont été prises en compte par la COJO ;

En effet, elle indique que cette entreprise a produit dans son offre, deux (2) ABE relatives aux travaux complémentaires de la Maison d'Arrêt et de Correction de San Pédro exécutés pour le compte du

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dont l'une d'un montant de deux cent soixante-quinze millions neuf cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-treize (275 963 693) FCFA et l'autre d'un montant de cent soixante-quatorze millions cinq cent vingt-cinq mille trois cent quatre (174 525 304) FCFA ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant qu'au regard des devis quantitatifs des travaux issus de ce marché, qui a été enregistré et approuvé, tous les corps d'état afférents à la construction de bâtiments neufs sont représentés ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°035/2022/ANRMP/CRS du 06 avril 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'usager anonyme, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que l'usager anonyme soutient que l'attribution du marché faite au profit de l'entreprise FOBUPREST BTP est entachée d'irrégularité ;

Qu'il explique que la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise FOBUPREST BTP qui n'a pas satisfait au critère de l'expérience spécifique, tandis qu'elle a rejeté les offres des autres soumissionnaires aux motifs que celles-ci contenaient des irrégularités ;

Que selon l'usager anonyme, la COJO aurait agi en violation des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'équité énoncés à l'article 8 du Code des marchés publics ;

Que cependant, nullement l'usager anonyme ne démontre en quoi la COJO a méconnu lesdits principes, se contentant de faire de simples allégations ;

Or, aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics : « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en conséquence, en l'absence de l'élément de preuves susceptibles d'étayer la violation alléguée, il ne saurait être fait droit à la dénonciation de l'usager anonyme ;

Considérant qu'en tout état de cause, il résulte du point 4.2.a) relatif à l'expérience spécifique contenu dans la section II des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) que les soumissionnaires doivent satisfaire au critère relatif à l'expérience spécifique comme suit :

| | | |
|--------|---|---|
| 4.2 a) | <i>Expérience spécifique en travaux de construction de bâtiment</i> | <p><i>Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, sous-traitant dans au moins un (1) marché au cours des cinq (5) dernières années (2016 à 2020) ou (2017 à 2021), de : Lot unique de cent quinze millions (115 000 000) F CFA</i></p> <p><i>qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, étendue des travaux sont considérés comme projets similaires, les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments »</i></p> |
|--------|---|---|

Qu'en outre, en nota bene, il est précisé que « (...) L'expérience générale et l'expérience spécifique, sont appréciées à partir des ABE de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire (...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise attributaire FOBUPREST BTP a produit dans son offre plusieurs attestations de bonne exécution dont deux (2) ABE en date du 22 décembre 2020 délivrées par le Directeur des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme afférentes respectivement au marché n°2020-0-2-1765/02-325 relatif aux travaux complémentaires à la maison d'arrêt et de correction de San-Pedro, pour un montant de cent soixante-quatorze millions cinq cent vingt-cinq mille trois cent quatre (174 525 304) FCFA et au marché n°2020-0-2-1766/02-325 relatif aux travaux complémentaires à la maison d'arrêt et de correction de San-Pedro, pour un montant de deux cent soixante-quinze millions neuf cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-treize (275. 963.693) FCFA ;

Qu'en outre, dans le cadre de l'authentification de ces ABE, l'entreprise FOBUPREST BTP a joint les Devis Quantitatifs Estimatif (DQE) des marchés précités qui révèlent que tous les corps d'état afférents à la construction de bâtiments neufs sont représentés ;

Qu'ainsi, la COJO en jugeant que l'entreprise FOBUPREST a satisfait au critère de l'expérience spécifique, a fait une juste et saine appréciation de la cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter au motif qu'un tel grief relève exclusivement des candidats et soumissionnaires à l'appel d'offres, justifiant d'un intérêt légitime ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi